

AR PREFECTURE

073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE
Reçu le 12/12/2016

Département de la Savoie

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTEISE

**REGLEMENT DU SERVICE DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Prescriptions générales
- Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 - Déversements interdits

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 7 - Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 - Obligation de raccordement
- Article 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire
- Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 12bis - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers
- Article 13 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements situés dans le domaine public
- Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 15 - Redevance d'assainissement
- Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III

LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

- Article 17 - Définition des eaux usées industrielles
- Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement
- Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 24 - Contravention

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

- Article 25 - Définition des eaux pluviales
- Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales
- Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 28 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 33 - Pose de siphons
- Article 34 - Toilettes
- Article 35 - Colonne de chute d'eaux usées
- Article 36 - Broyeurs d'éviers
- Article 37 - Descente des gouttières
- Article 38 - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo séparatif
- Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public
- Article 43 - Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE VII

PENALITES ET RECOURS

- Article 44 - Infractions et poursuites
- Article 45 - Voies de recours des usagers
- Article 46 - Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 47 - Date d'application
- Article 48 - Modification du règlement
- Article 49 - Clauses d'exécution

CHAPITRE I**DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 - Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement publics de la Collectivité afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers et la Collectivité.

Le présent règlement ne traite pas du service de l'assainissement non collectif.

Article 2 - Prescriptions Générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas d'obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les préconisations en matière d'eaux pluviales en vigueur dans la Collectivité, le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental,...

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Les réseaux d'assainissement publics sont de deux types principaux :

1. Secteur du réseau en système séparatif

- Un premier réseau reçoit exclusivement les eaux usées domestiques et certaines eaux usées autre que domestiques, pour les acheminer vers des équipements d'épuration. Le raccordement des eaux usées domestiques est rendu obligatoire par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.
- Un deuxième réseau reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter directement dans le milieu naturel. Le raccordement des eaux pluviales est facultatif et soumis à des conditions strictes fixées à l'article 25 du présent règlement.

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques et certaines eaux autre que les domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales. Comme dans le système séparatif, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

3. Secteur faisant l'objet d'une transformation du réseau unitaire ou pseudo séparatif en réseau séparatif

Lors du doublement du collecteur, le propriétaire autorisé à se brancher sur ce nouveau type de réseau devra procéder à ses frais à la séparation absolue des Eaux Usées (E.U.) et Eaux Pluviales (E.P.) à l'intérieur de sa construction y compris pour la canalisation entre la construction et le point de branchement au réseau public, en limite du domaine public, dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du nouveau réseau.

Un contrôle de conformité sera réalisé par la Collectivité à l'issue de ce délai.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public au niveau d'un regard.
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible et muni d'un tampon étanche classe de résistance minimum 250 KN.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.
- en vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau dans le collecteur principal, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche, résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur office d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci du type clapet anti-retour ou similaire.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre (150 mm minimum), la pente (1 cm/m minimum) de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de branchement » ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder, demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 - Déversements interdits

Conformément à l'article R-1331-2 du Code de la Santé Publique, aux articles concernés du Règlement Sanitaire Départemental, à l'article 22 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 et à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, il est interdit d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte ;

- l'effluent des fosses septiques, des fosses toutes eaux ou fosses fixes ainsi que les liquides ou matières provenant de leur entretien,
- les ordures ménagères y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- les huiles minérales usagées et les produits inflammables,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs (acides - bases - solvants),
- les effluents issus d'activités agricoles (élevages, vinification, transformation du lait) et d'une façon générale, tout corps ou non susceptible :
 - de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées,
 - d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières,
 - d'interdire le recyclage agricole des boues résiduelles, lorsque cette solution a été choisie par la Collectivité,

Pour les réseaux de type séparatif s'ajoute l'interdiction de rejets dans le réseau d'eaux usées : les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,

AR PREFECTURE

073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE

Reçu le 12/12/2016

- les eaux de trop plein et de vidange des bassins de natation, des fontaines et des réservoirs d'eau potable,

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification (test à la fumée par exemple) tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Le service d'assainissement peut également être amené à exiger la présentation des bons de travail fournis par les entreprises de vidange aux abonnés dont un système débourbeur-déshuileur ou un bac dégraisseur a été mis en place au niveau du branchement et nécessite un entretien régulier.

Si les installations ou rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II**LES EAUX USEES DOMESTIQUES****Article 7 - Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) à l'exclusion des eaux grasses et huileuses à caractère alimentaire produites en grande quantité par des établissements ou collectivités qui devront faire l'objet d'une convention spéciale de déversement.

Sont interdits d'une manière générale toutes matières solides (lingettes par exemple), liquide ou gaz susceptibles d'être la cause d'une obstruction, d'une dégradation ou d'une gêne dans le fonctionnement du système de collecte ou de traitement.

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En application de l'article L 2224-12-2 du CGCT, le propriétaire payera la redevance d'assainissement dès la mise en service de l'égout. Le montant de la redevance sera déterminé par l'assemblée délibérante.

En outre, au terme de ce délai de deux ans fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % selon les modalités fixées par l'assemblée délibérante.

**Article 9 Demande de branchement
Convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon un modèle de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation, par le service d'assainissement, crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Pour les immeubles édifiés antérieurement à la réalisation des égouts et conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique. Les travaux de construction de branchements, sous la voie publique, seront exécutés exclusivement sous l'autorité de la Collectivité, par l'entreprise désignée à cet effet moyennant le versement par le propriétaire de l'immeuble raccordé, d'une participation au coût réel des travaux dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

Après acceptation du dossier fourni par le pétitionnaire, et signature par celui-ci de l'engagement à verser le montant de sa participation, le branchement sera réalisé à la diligence de la Collectivité et en principe, à la date demandée par le pétitionnaire, un délai minimum de trois semaines étant toutefois nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires d'autorisation de voirie. Le versement de la participation sera effectué, après réalisation de travaux.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et par la Collectivité aux frais du demandeur.

Le demandeur devra faire contrôler, avant remblaiement, la conformité des travaux par le service de l'assainissement. En l'absence d'un contrôle par le service de l'assainissement, aucune mise en service ne sera possible. Le contrôle peut être demandé à tout moment sauf samedi, dimanche et jours fériés.

Dans tous les cas, la réalisation d'un branchement entraîne la reconnaissance de fait de la part du propriétaire d'une servitude. Si, lors des travaux de renouvellement ou d'entretien, il est constaté l'édification de construction de toute nature que ce soit, le propriétaire supportera les frais et les conséquences de cette construction dans l'emprise de la servitude.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Une fois les travaux de raccordement terminés, mais avant remblaiement des tranchées, les propriétaires doivent aviser le service d'assainissement en vue d'obtenir un certificat de conformité.

Le service d'assainissement vérifiera la conformité des branchements.

La délivrance de ce certificat, sera soumise si nécessaire à la réalisation d'une inspection télévisée, de la partie privée du branchement.

Cette inspection est à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme non raccordé et la majoration de la redevance ainsi que les sanctions prévues seront appliquées.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation de la partie publique d'un branchement neuf, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

Un devis pourra également être proposé par le service d'assainissement pour la réalisation de la partie privée du branchement, à la demande du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement réalisera les travaux dans un délai de deux mois hors période touristique et/ou hivernale suivant le paiement d'un acompte égal à 50 % du montant du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Article 12 bis - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise ou fait réaliser des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- 100 % du montant des travaux à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 - Redevance d'assainissement

En application de l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommé.

Elle comporte un terme fixe et deux termes proportionnels à la consommation : l'un concerne la collecte des effluents et l'autre concerne le traitement des effluents.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable, doit en avvertir le service de l'assainissement conformément à l'article R 2224-19-4 du CGCT.

Les usagers spéciaux paient au service d'assainissement des redevances d'assainissement conformément à la convention de déversement établie.

Ces redevances sont assises sur les volumes d'eau définis ci-après :

- Pour l'utilisateur qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux, la redevance est assise sur le volume total d'eaux prélevées (service des eaux plus autre source d'eau).
Le volume d'eau prélevé à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par la Collectivité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.
- Pour l'utilisateur qui est exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (services des eaux plus autre source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout.

A cette fin, il sera installé :

- un compteur pour mesurer les consommations du ménage
- un compteur pour mesurer les consommations de l'exploitation agricole.

Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des collecteurs auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III**LES EAUX INDUSTRIELLES****Article 17 - Définition des eaux industrielles**

Sont considérées comme industrielles, toutes les eaux autres que les eaux pluviales, les eaux ménagères et les eaux vannes. Les eaux grasses et huileuses définies à l'article 7 sont assimilées à des eaux industrielles ainsi que les rejets des garages automobiles, stations-service et aires de lavage de véhicules.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques, dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ ou dont la charge polluante déversée au réseau est inférieure à 100 E.H./jour, pourront être dispensés de conventions spéciales.

Cette convention ne dispense pas le propriétaire ou le gérant de l'établissement de l'obligation légale de se doter d'un dispositif de traitement des effluents adapté à l'importance et à la nature de l'activité.

Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et ne sont pas incompatibles avec le principe de fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées domestiques.

En particulier, il est formellement interdit de déverser en égout public toute substance, solide, liquide ou gazeuse inflammable ou susceptible de dégager, au contact des eaux d'égouts, des gaz inflammables ou nocifs ainsi que toute substance de nature à compromettre la bonne conservation des égouts et des canalisations et la stabilité des maçonneries de ces ouvrages ou de créer des dépôts pouvant provoquer l'obstruction des canalisations.

L'effluent industriel devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- 1 - l'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- 2 - L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30° C.
- 3 - Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxydés, de leurs dérivés halogénés, de solvants organiques chlorés ou non.
- 4 - L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- 5 - L'effluent ne doit contenir ou véhiculer qu'une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, donc facilement biodégradable. Le caractère de biodégradabilité est caractérisé par le rapport : $\frac{DCO}{DBO5} < 3$
- 6 - L'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique.
- 7 - L'effluent ne devra pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 66.450 du 20 juin 1966 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.
- 8 - L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements des collecteurs dans le milieu récepteur.
- 9 - Les déversements industriels sont soumis à la redevance assainissement conformément aux lois et décrets en vigueur.

Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, arrêté par le service d'assainissement, en fonction des caractéristiques de l'établissement, et des eaux usées rejetées par celui-ci, durant un cycle complet de fabrication.

Les éléments suivants devront être fournis :

- 1 - Un plan signé et daté, en double exemplaire, mentionnant l'emplacement de l'établissement par rapport aux égouts publics, le tracé de la ou des canalisations d'eaux industrielles et la position du ou des regards prévus sur la voie publique.
- 2 - Un plan signé et daté, en double exemplaire, donnant l'emplacement des ouvrages de traitement, les coupes des canalisations et des regards de branchement avec indication des pentes, diamètres intérieurs et toutes dimensions utiles.
- 3 - Une note indiquant la nature et l'origine des eaux industrielles à évacuer, leurs caractéristiques physiques et chimiques, et l'indication des moyens envisagés pour leur épuration éventuelle avant déversement à l'égout public.

L'utilisation d'un branchement existant pour une nouvelle installation est soumise aux mêmes obligations.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les liquides à évacuer, à l'exclusion des eaux de refroidissement seront dirigés, de la façade de l'immeuble vers le collecteur, au moyen d'un branchement particulier construit aux frais exclusifs du permissionnaire et totalement indépendant des branchements pour eaux pluviales ou domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Sur le parcours du branchement particulier prévu à l'article 20, il devra être établi au point où ce branchement pénétrera sur la voie publique, de préférence, sur le domaine public, un regard dont les caractéristiques seront définies dans la convention spéciale. Ce regard sera exclusivement destiné à permettre le contrôle par les agents de la Collectivité.

Le regard devra être facilement accessible et conditionné de façon à pouvoir être curé chaque fois que cela sera nécessaire.

Dans le cas où ce regard se trouve à l'intérieur de l'établissement, il doit être en permanence libre d'accès aux agents de la Collectivité chargés d'effectuer les contrôles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être visitées selon la fréquence prévue dans la convention de déversement, et toujours entretenue en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement devra être en mesure de justifier du traitement de ses déchets en fournissant, d'une manière systématique au service d'assainissement de la Collectivité, les copies des factures, des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets liés à son activité.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations, la réparation des dommages qui pourraient être causés par négligence, aux ouvrages publics, y compris le collecteur du fait de déversement des eaux industrielles, sera à la charge exclusive de l'établissement industriel responsable.

Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de l'article R 2224-19 du CGCT, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, à la participation au frais de raccordement au réseau public et toute autre taxe pouvant être créée ultérieurement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 23 bis - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

AR PREFECTURE

073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE

Reçu le 12/12/2016

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure

Article 24 - Contravention

En cas de contravention au présent règlement, l'autorisation prévue par l'article 18 sera retirée et la communication avec le réseau sera aussitôt supprimée aux frais du permissionnaire, sans préjudice de tous recours de droit.

LES EAUX PLUVIALES**Article 25 - Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, de cours d'immeubles, des drainages et certaines eaux collectées (trop-pleins et vidanges de fontaine et réservoirs d'eau potable, piscines familiales, eaux de refroidissement, eaux de pompes à chaleur, etc...). Les eaux de piscines doivent être dépourvues de désinfectant et de pollution microbiologique après neutralisation avant leur rejet dans le réseau public.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera accueilli dans les collecteurs d'eaux pluviales après que soient mises en oeuvre sur les parcelles privées, toutes les solutions susceptibles de limiter ou d'étaler les apports pluviaux en tenant compte des contraintes de protection des aquifères exploités. Le service d'assainissement déterminera la quantité d'eaux pluviales admissibles dans le réseau public, selon les capacités d'évacuation à aval et les contraintes sanitaires et géologiques.

Le service de l'assainissement se réserve le droit de refuser un branchement d'eaux pluviales sur le réseau public s'il estime que le propriétaire dispose de solutions alternatives plus pertinentes d'un point de vue environnemental, technique et financier.

Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques eaux pluviales

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**Article 27-1 - Demande de branchement**

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27-2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs et déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V**LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES****Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et autres installations de traitement autonome des eaux usées seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendu inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées, des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

Article 37 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

En cas formation de glaçons au-dessus d'une voie ouverte au public, il est recommandé aux propriétaires d'installer un dispositif de type cordon chauffant ou autre.

Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir dans le regard dit « boîte de branchement » pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

CHAPITRE VI**CONTROLE DES RESEAUX PRIVES****Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

La Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service assainissement.

Article 43 - Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Celle-ci devra être exécutée avant raccordement sur le réseau public.

PENALITES ET RECOURS**Article 44 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de l'assemblée délibérante, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision du rejet.

Article 46 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, soit le recyclage agricole des boues produites, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets, sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ sur simple constat d'un agent du service d'assainissement.

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, les agents du service de l'assainissement ont accès aux installations en propriétés privées. En cas d'obstacles mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas de défaut de raccordement (voir article 7).

CHAPITRE VIII**DISPOSITIONS D'APPLICATION****Article 47 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture. Toutes modifications législatives et réglementaires, notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départementale, du Code de l'Environnement sont applicables sans délai.

Article 49 - Clauses d'exécution

Le représentant de la Collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de La Plagne Tarentaise le

Le Maire

COMMUNE DE BELLENTRE

**DEMANDE
DE RACCORDEMENT
AUX RÉSEAUX PUBLICS
DE COLLECTE
(à retourner obligatoirement)**

Je soussigné(e) :

(Nom et Prénoms)

Demeurant à :

(Adresse complète du domicile habituel)

Tél. : Tél. port.(facultatif) : Fax :

Agissant en qualité de (1) :

Demande de :

- ☐ **RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES**
☐ **RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES**
☐ **RACCORDEMENT AU RESEAU UNITAIRE**

Demande pour l'immeuble sis à :

Section cadastrale : Commune :

Le(s) branchement(s) sera (seront) raccordé(s) au(x) réseau(x) existant(s)
 selon les schémas de raccordement annexés à la présente demande.

Entreprise réalisant les travaux de raccordement :

☐ Régie assainissement ☐ Autre (précisez) :

Date de réalisation prévue :

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement d'assainissement
 intercommunal dont je reconnais avoir reçu un exemplaire (2) et

à me conformer en tous points à ses prescriptions.

Je m'engage à informer le Service d'Assainissement du début des travaux en
 domaine public, afin qu'il puisse vérifier leur bonne exécution, **avant le**
remblaiement des tranchées.

Fait à : Le : Signature

1) Préciser : propriétaire ou mandataire dûment autorisé (dans ce dernier cas, joindre une procuration).

2) Le document complet a été remis au pétitionnaire avec la présente demande.

Cadre réservé au Service Assainissement Demande de raccordement n°.....

Accord du service assainissement délivré le :

Conditions particulières :

Point de raccordement :

Diamètre du branchement :

Matériaux du branchement :

Observations :

Signature :

Cachet :